

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 635

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le chapitre III, qui inclut notamment l'article 8 bis, introduit une nouvelle peine, la contrainte pénale. Il s'agit d'une peine purgée en milieu ouvert.

Le présent article prévoit qu'une peine d'emprisonnement inférieure à un an, déjà prononcée par le juge, pourra être convertie en contrainte pénale.

Cette disposition remet en cause, comme l'ensemble de ce Projet de Loi, le travail des juges.